



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

Arrêté Municipal Permanent réglementant les lieux de stationnement à durée limitée.

Le Maire de l'Isle-Adam,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-12-1, L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire, et L 2213.1 à L 2213.6 concernant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-6 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu le code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Considérant qu'il a été constaté un manque de rotation des places de stationnement situées aux abords des commerces de proximités rue de Nogent, rue Saint Lazare et avenue Michel Poniatowski,

Considérant la création d'une crèche Multi-Accueil, dont il convient de permettre aux utilisateurs de se stationner à proximité pour déposer des enfants en bas âge,

Considérant que pour remédier à ces situations, le Conseil Municipal a décidé l'extension de places de stationnement à durée limitée,

Considérant que la limitation de la durée du stationnement est une condition indispensable pour assurer l'attractivité de la ville en évitant l'encombrement des places de stationnement et les difficultés de circulation qui découlent de la présence de véhicules en recherche de place.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, de bonnes conditions de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs, relatives à la réglementation du stationnement sur les emplacements « arrêt minute » sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

PARTIE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Matérialisation des emplacements de stationnement à durée limitée

Conformément à la loi, les emplacements de stationnement aux emplacements à durée limitée seront munis d'une borne, et un marquage au sol avec l'inscription arrêt minute devra être tracé.

Leur localisation et les modalités sont définies aux articles ci-après.

Article 3 : Règles d'utilisation des stationnements à durée limitée

Sur les emplacements matérialisés, le stationnement des véhicules à cheval sur deux ou plusieurs places est interdit.

Dans le cas où les emplacements sont aménagés, en partie ou totalité, sur trottoir, les utilisateurs ne doivent circuler sur ceux-ci qu'à allure très réduite en prenant toutes les précautions pour ne pas nuire aux piétons qui restent prioritaires.

Article 4 : Responsabilité de la ville liée à la perception d'un droit de stationnement

La perception d'un droit de stationnement n'entraîne, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la ville qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et utilisateurs des véhicules en stationnement dans les emplacements de stationnement à durée limitée.



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

Article 5 : Plages horaires et délimitation géographique des emplacements de stationnement à durée limitée.

Le stationnement est rendu limité tous les jours calendaires de 7h00 à 20h00.

La durée maximale de stationnement varie entre 10 et 20 minutes, en fonction des lieux définis ci –dessous :

- 1) Les voies et parkings concernés par le stationnement limité à 10 minutes sont :
 - ◆ Rue Dambry : 02 places au niveau de l'entrée du Multi-Accueil
 - ◆ Rue Abbé Breuil : 02 places au droit du Parc Manchez
- 2) Les voies et parkings concernés par le stationnement limité à 15 minutes sont :
 - ◆ Rue de Nogent : 02 places face au 42 rue de Nogent et 1 place au niveau du 76 rue de Nogent
 - ◆ Rue Michel Poniatowski : 02 places face au 50 avenue Michel Poniatowski.
- 3) Les voies et parkings concernés par le stationnement limité à 20 minutes sont :
 - ◆ Rue Saint Lazare : 02 places au niveau du 22/24

Lecture du signal sur les bornes :

- ✓ Stationnement autorisé : vert clignotant
- ✓ Temps de stationnement autorisé dépassé : rouge fixe

PARTIE II DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 6 : Bénéficiaires, conditions d'obtention et d'utilisation d'une autorisation d'occupation du domaine public

Les particuliers et entreprises occupant des emplacements de stationnement à durée limitée pour effectuer ou faire effectuer exceptionnellement des livraisons, déménagements, ou travaux doivent faire une demande auprès de la Mairie, au moins 2 semaines avant la date d'intervention.

La ville remet alors au demandeur une autorisation d'occupation du domaine public sous forme d'arrêté municipal temporaire, mentionnant le nombre de place réservée et la durée de cette autorisation.

Seule cette autorisation exonère le pétitionnaire de l'acquittement du stationnement payant, à condition que soient respectés les délais d'affichage de l'arrêté, à la charge du pétitionnaire (48h avant la date autorisée et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public).

PARTIE III APPLICATION ET RESPECT DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Article 7 : Contrevenant

L'usager est en état de contravention lorsqu'il se met dans une des situations suivantes :

- dépassement de la durée maximale de stationnement.
- stationnement du véhicule en dehors des emplacements délimités ou à cheval sur deux places

A ce titre, les infractions sont punies d'une contravention de deuxième classe (Art R417- 6 du Code de la Route).

Article 8 :

Il est interdit d'entraver par quelque moyen que ce soit le fonctionnement normal d'une borne de stationnement à durée limitée, notamment en masquant les capteurs. Cet usage constitue le délit d'escroquerie prévu par l'article R313-1 du Code Pénal.



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

Il est également interdit de dégrader par quelque moyen que ce soit les bornes de stationnement à durée limitée, notamment en y apposant des affiches ou des inscriptions diverses. Les infractions éventuelles seront constatées par des agents habilités à cet effet.

Article 9 : Stationnement abusif

Est considéré en stationnement abusif, tout véhicule stationné plus de 48 heures consécutives sur un même emplacement, sur les lieux et places définis à l'article 5. Ledit stationnement sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière pour stationnement abusif de véhicule sur la voie publique : dépassement de la durée fixée par arrêté municipal.

Article 10 : Verbalisation des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut :

- Faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, dans un délai de deux mois suivant son affichage.
- Être contesté par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise également dans le même délai.

Article 12 :

Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'Isle-Adam, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de l'Isle-Adam,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à l'Isle-Adam, le 9 mai 2023

Pour le Maire,
Le Conseiller Délégué,



Jean-Dominique GILLIS

